



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements privés

Question écrite n° 4839

Texte de la question

M. Charles Cova attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessité d'étudier avec attention les demandes formulées par les établissements privés de santé, afin d'obtenir une autorisation d'activité d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire. La loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, complétant celle du 31 décembre 1970, reconnaît largement la participation des cliniques privées au service public et aux activités de santé publique. Cette contribution ne peut être autorisée que par le préfet de région qui devrait tenir compte des éléments d'une croissance démographique accélérée ainsi que d'une augmentation sensible des besoins chirurgicaux pour permettre aux établissements privés de venir en aide aux hôpitaux publics. Il convient également dans un tel cas de s'assurer de la satisfaction dans la zone concernée des besoins de la population définis par la carte sanitaire ainsi que du respect des conditions techniques de fonctionnement. Ces critères clairement définis par la loi ne semblent pas être les seuls pris en compte par les décisions préfectorales qui paraissent d'autant plus surprenantes qu'il est clair que l'extension d'une clinique à l'activité d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire ne pourrait que venir en aide à un établissement public surchargé et dont l'engorgement ne peut que nuire à la qualité des soins. Pour ces raisons, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser des conditions d'octroi de ces autorisations et pour y accéder dans l'intérêt du service public et celui des patients.

Texte de la réponse

Grace aux progrès techniques de la médecine, la chirurgie ambulatoire a pris un essor considérable. Cette organisation des soins présente un double intérêt, économique, puisqu'elle coûte moins cher que l'hospitalisation classique, et médical puisque le patient peut retrouver rapidement son contexte familial. L'article 24 de la loi no 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, a prévu que les établissements de santé publics ou privés qui comportaient des structures de soins alternatives à l'hospitalisation au 2 août 1991, étaient autorisés à poursuivre cette activité sous réserve d'en faire la déclaration au représentant de l'État. L'objet de cette procédure déclarative était de ménager une transition entre le vide juridique qui existait avant la loi hospitalière et l'intégration des structures alternatives dans la planification sanitaire au même titre que l'hospitalisation complète. Suivant ce dispositif, les préfets de région ont délivré - ou non - des récépissés de dépôt valant autorisation de poursuivre l'activité et précisant la capacité retenue exprimée en nombre de places. Les refus d'autorisation des préfets ont amené de nombreux établissements à déposer des recours hiérarchiques auprès du ministre chargé de la santé. L'examen de ces recours a été confié à une commission placée sous l'autorité d'un membre de l'inspection générale des affaires sociales. Elle est chargée de donner un avis et d'éclairer la décision du ministre afin que les solutions les plus appropriées puissent être dégagées dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Cova Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4839

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 août 1993, page 2403

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1303